

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**complétant la décision M (2012) 5**  
**concernant le transport transfrontalier urgent**  
**par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique**

**M (2016) 8**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique,

Considérant que la décision susmentionnée M (2012) 5 mentionne l'intention de lever les obstacles nouveaux ou existant encore en matière d'aide médicale urgente transfrontalière entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Considérant que, dans le cadre d'une évaluation de la mise en œuvre de la décision M (2012) 5, certaines difficultés ont été mises au jour, lesquelles sont liées, d'une part, au permis de conduire requis pour opérer une ambulance et, d'autre part, aux circonstances exceptionnelles, dans les régions frontalières et en matière de transplantation d'organes, qui empêchent, dans certains cas, de satisfaire aux conditions fixées par la décision M (2012) 5,

Considérant qu'il est souhaitable de garantir que les difficultés susmentionnées ne constituent pas autant d'entraves à l'efficacité de l'aide médicale urgente transfrontalière entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg,

A pris la présente décision :

## Article 1<sup>er</sup>

La décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique est modifiée comme suit :

a) Le titre suivant est ajouté après l'article 11 :

« *Vbis*. Dispositions applicables »

b) Les dispositions de l'article 12 sont remplacées comme suit :

« 1. La législation relative à la circulation routière, et le cas échéant aéronautique, de l'État d'accueil est applicable, sans préjudice des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous.

2. Les autorisations requises par le droit de l'État expéditeur pour opérer une ambulance, un SAMU ou un SMUR sont assimilées aux autorisations requises à cet effet par le droit de l'État d'accueil.

3. Les signaux prioritaires lumineux et sonores qui équipent les moyens d'intervention peuvent quant à eux être également utilisés dans l'État d'accueil. »

c) Des articles 12 *bis* et 12*ter* énoncés comme suit sont ajoutés après l'article 12 :

« Article 12*bis*

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 12 valent également dans des conditions exceptionnelles où un franchissement ponctuel de la frontière est nécessaire pour garantir l'efficacité de l'aide médicale urgente sans que ce franchissement de la frontière ne réponde à une demande telle que visée à l'article 3 ou 4.

Article 12*ter*

En cas d'urgence relative à la transplantation d'un organe conformément aux dispositions applicables en la matière au Royaume de Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, les signaux prioritaires lumineux et sonores présents sur le véhicule peuvent être utilisés, le cas échéant, dans le pays de destination, pour le transport transfrontalier de l'organe, de l'équipe de transplantation ou de la personne à qui l'organe sera implanté, par un véhicule destiné et équipé à cet effet, pour autant que leur utilisation soit autorisée dans le pays d'origine, et ce, que le véhicule en question soit ou non une ambulance, un SAMU ou un SMUR et qu'il réponde ou non à une demande telle que visée à l'article 3 ou 4. »

## **Article 2**

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 2 sont adoptées, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

## **Exposé des motifs commun relatif à la décision M (2016) 8 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2012) 5 concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique**

### *1. Introduction*

L'évaluation de la décision M (2012) 5 du Comité de Ministres Benelux concernant le transport transfrontalier urgent par SMUR, SAMU et ambulance entre le Luxembourg et la Belgique a mis au jour deux points incitant à compléter ladite décision.

Il s'agit, d'une part, du fait qu'il suffit d'être titulaire d'un permis de conduire B pour opérer une ambulance de plus de 3,5 tonnes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Il est souhaitable de compléter la décision M (2012) 5 sur ce point puisque cette règle ne vaut pas strictement pour conduire un véhicule de ce type sur le territoire du Royaume de Belgique, ni pour les conducteurs belges qui opéreraient ce type de véhicules sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, il est apparu que certaines circonstances, en région frontalière ainsi qu'en matière de transplantation d'organes, nécessitent parfois de franchir la frontière sans que ce franchissement soit explicitement couvert par la décision M (2012) 5. Dans ces cas de figure, les garanties et les bénéfices offerts par la décision M (2012) 5 lors d'une intervention dans l'État d'accueil ne s'appliquent pas au sens strict alors qu'ils sont particulièrement pertinents.

La présente décision complète la décision M (2012) 5 sur ces deux points, conformément à son approche orientée vers les solutions<sup>1</sup>.

### *2. Permis de conduire exigé*

La masse maximale (sans remorque) de la nouvelle génération des véhicules routiers utilisés au Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'aide médicale urgente est dans la plupart des cas supérieure à 3,5 tonnes (sans toutefois dépasser 4,25 tonnes). En conséquence, ces véhicules doivent être considérés comme des poids lourds. Toutefois, les conducteurs de ces véhicules ne disposent en général que d'un permis de conduire de la catégorie B. Afin de permettre aux personnes concernées de continuer à opérer ces véhicules sans devoir obtenir un permis de conduire pour les poids lourds, la réglementation luxembourgeoise relative à la circulation sur les voies publiques a été adaptée, de sorte que, dans le cadre de leurs missions, les personnes concernées sont expressément autorisées à conduire un tel véhicule sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en ne disposant que d'un permis de conduire de la catégorie B<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voyez le préambule et les articles 2 et 14 de la décision ainsi que son exposé des motifs commun.

<sup>2</sup> Voyez en particulier l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Mémorial A n°124 du 18 juillet 2013).

Puisqu'il n'est pas garanti que les articles 5 et 12 de la décision M (2012) 5 règlent de façon appropriée la situation juridique des personnes opérant les véhicules en question, la présente décision vise à assurer une sécurité juridique pour que les personnes concernées puissent se prévaloir de l'autorisation susmentionnée lorsqu'elles exécutent une mission sur le territoire belge. Cela vaut tout autant pour les personnes qui devraient conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg une ambulance belge dont la masse maximale dépasse 3,5 tonnes, lorsqu'elles sont habilitées à le faire en Belgique.

À cet effet, une nouvelle disposition est ajoutée à l'article 12 de la décision M (2012) 5.

### 3. Circonstances exceptionnelles

#### a) *Circonstances exceptionnelles dans les régions frontalières*

Suite à des circonstances imprévues (par exemple, concernant le lieu effectif de l'intervention) ou géographiques (dans certaines communes frontalières), les ambulances sont parfois confrontées à des situations où l'intervention implique un déplacement hors du territoire national, mais ne répond pas à une demande du pays voisin. Ni la décision M (2012) 5, ni le règlement susmentionné concernant le permis de conduire ne s'appliquent dans ces cas de figure.

Il est toutefois souhaitable de garantir que, dans ces cas également, les ambulances concernées et leurs conducteurs relèvent des dispositions de la décision en matière d'équivalence entre ambulances, SAMU et SMUR pour l'application de la législation, l'autorisation d'exécuter des tâches dans l'État d'accueil, la responsabilité civile et la législation concernant la circulation routière, en ce compris l'utilisation des signaux optiques et sonores prioritaires et les exigences relatives au permis de conduire.

À cet effet, un nouvel article 12 bis est intégré à la décision M (2012) 5 par lequel les articles 5, 6, 7 et 12 de la décision sont déclarés applicables aux cas visés précédemment.

Il convient d'indiquer que cette nouvelle disposition ne vaut que pour les cas ponctuels où le franchissement de la frontière s'impose. Elle ne prévoit aucune autorisation structurelle de franchir la frontière inutilement sans qu'une demande de l'État d'accueil ait précédé ce franchissement. Par conséquent, le règlement des frais fixé au troisième alinéa des articles 3 et 4 de la décision M (2012) 5 ne vaut pas dans les cas précités et ces frais sont toujours portés en compte dans l'État expéditeur. Concernant l'agrément des hôpitaux visé à l'article 8 de la décision M (2012) 5, la désignation de l'hôpital est également effectuée par le centre d'appel unifié de l'État expéditeur lorsque l'intervention n'a pas lieu à la demande de l'État d'accueil.

*b) Circonstances exceptionnelles en matière de transplantation d'organes*

La transplantation d'un organe se déroule conformément à des normes communes de qualité et de sécurité qui ont été établies au niveau européen<sup>3</sup> et peut s'accompagner d'un échange de l'organe entre États membres. Le transport transfrontalier de l'équipe de transplantation ou de l'organe peut s'avérer nécessaire lorsqu'un organe se prêtant à la transplantation est disponible et que les chirurgiens qui pratiqueront le prélèvement sont appelés à se déplacer vers l'hôpital où celui-ci se situe. Un transport transfrontalier peut aussi s'imposer lorsqu'un candidat-receveur doit se rendre sans délai dans un hôpital en particulier, afin d'y subir une transplantation d'organe.

Dans ces situations, les véhicules transportant l'organe, l'équipe de transplantation ou le receveur doivent pouvoir rallier leur destination de l'autre côté de la frontière le plus rapidement possible. Par conséquent, il importe de garantir que ces véhicules, qui ne sont pas toujours des ambulances, SAMU ou SMUR tels que définis par la décision M (2012) 5 et qui ne sont normalement pas mobilisés suite à une demande telle que visée à l'article 3 ou 4 de la même décision, puissent également utiliser leurs signaux prioritaires lumineux et sonores dans le pays de destination, du moins lorsque ces véhicules sont autorisés à être équipés de ce type de signaux dans leur pays d'origine.

À cet égard, un nouvel article 12<sup>ter</sup> est ajouté à la décision M (2012) 5 pour régler en particulier l'utilisation des signaux prioritaires lumineux et sonores en cas de transport urgent dans le cadre d'une transplantation d'organes.

-----

---

<sup>3</sup> Voyez en particulier la directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (JO L 207 du 6.8.2010, p. 14, rectifiée au JO L 243 du 16.9.2010, p. 68.). Cette directive a été transposée au Royaume de Belgique par la loi du 3 juillet 2012 modifiant la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes et la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifiques (Moniteur belge du 24.8.2012), et au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement grand-ducal du 27 août 2013 concernant la caractérisation, le transport et l'échange d'organes destinés à la transplantation (Mémorial A, n° 159 van 3.9.2013).